



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## GESTION DES AVS

Fiche à destination de :  AESH  
 CUI/CAE AVS  
 Directeurs/trices d'école  
 Chefs d'établissement  
 Services de gestion

Service(s) rédacteur(s) : DSDEN 21 et 71

Date de mise à jour : 04 juin 2018

- TECHNIQUE DE GESTION  
 INFORMATIVE  
 DE PROCEDURE

## Thématique de la fiche

### SORTIE SCOLAIRE AVEC NUITEE(S)

*Objet de la fiche*

Cette fiche précise la procédure de demande d'accompagnement d'élève(s) en sortie scolaire avec nuitée(s) par un auxiliaire de vie scolaire sous contrat d'AESH.

*Textes de référence*

#### **Circulaire n°2003-092 du 11-06-2003**

Circulaire relative aux assistants d'éducation

#### **Circulaire n°99-136 du 21-09-1999**

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

#### **Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016**

Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

#### **Circulaire n°2017-084 du 3-5-2017**

Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

#### **Décret n°2000-815 du 25 août 2000**

Relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

*Informations / Déroulement de la procédure*

#### **Circulaire n°2016-117 du 8-8-2016**

« L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences.

**La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit. »**

Circulaire n°2017-084 du 3-5-2017

« **Les activités des personnels chargés de l'aide humaine** sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et les voyages scolaires). »

« **Seuls les AESH peuvent exercer, dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, l'accompagnement lors des sorties ou voyages scolaires avec nuitées et des stages.** »

Article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000

En leur qualité d'agents publics, **les AESH bénéficient des garanties relatives au temps de travail** prévues par ce décret :

« I. L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.»

---

*Participation des AVS aux sorties scolaires avec nuitées*

---

Rappel :

Un auxiliaire de vie scolaire sous contrat CUI ne peut participer à une sortie scolaire avec nuitée(s).

Dans le cas où un élève est accompagné dans sa scolarité par un auxiliaire de vie scolaire sous contrat CUI, il convient de rechercher une solution pour qu'un personnel sous contrat d'AESH accompagne l'élève concerné lors de sa sortie scolaire avec nuitée(s).

La participation de l'AVS sous contrat d'AESH à une sortie scolaire avec nuitée(s) repose sur la base du volontariat.

Au cours de ce type de sortie, l'AVS reste sous la responsabilité des autorités chargées d'organiser son service, notamment l'enseignant de la classe. Les AVS ne peuvent être comptés comme des personnels assurant l'encadrement et la surveillance des élèves. Aucune participation financière ne peut être demandée à l'AVS.

Les frais liés à la présence de l'AVS sont pris en charge par l'établissement organisateur de la sortie.

L'AVS ne peut pas demander un supplément de salaire. Les heures effectuées en sus devront être récupérées.

Il convient de réaliser un emploi du temps précis et spécifique de l'auxiliaire de vie scolaire pour la sortie avec nuitée(s). Les heures de travail doivent être spécifiées et ne peuvent dépasser 48h par semaine. En dehors des heures de travail inscrites sur l'emploi du temps spécifique de

la sortie scolaire, l'auxiliaire de vie scolaire ne peut plus être sollicité pour des raisons professionnelles et doit être totalement libre de vaquer à ses occupations personnelles.

**Remarque :**

Les heures assurées de nuit (entre 22h et 5h) doivent être comptabilisées comme des heures de travail normales. Elles ne font pas l'objet d'un décompte forfaitaire ni d'une demande de compensation particulière.

---

*Documents annexés*

---

- Formulaire : demande d'autorisation d'accompagnement de(s) élève(s) en situation de handicap en sortie scolaire hors temps scolaire avec nuitée(s)

